

Arrêt

**n° 211 843 du 31 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) pris (*sic*) par l'Office des Etrangers en date du 14 juillet 2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 août 2010.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 octobre 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n°101 443 du 23 avril 2013.

1.3. Le 24 octobre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. Le 29 novembre 2012, le requérant a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec Madame [M.K.S.] auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette.

1.5. Le 6 décembre 2012, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi avec Madame [M.K.S.], ressortissante belge, demande qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 4 juin 2013.

1.6. Le 8 mai 2013, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.7. Le 8 janvier 2014, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi avec Madame [M.K.S.], ressortissante belge, demande qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 4 juillet 2014.

1.8. Par un courrier daté du 1^{er} février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 19 mai 2015.

1.9. Le 11 juillet 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi avec Madame [M.K.S.], ressortissante belge, à la suite de laquelle il a été mis en possession d'une carte F en date du 29 janvier 2015.

1.10. Le 17 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 29/11/2012, l'intéressé souscrit une cohabitation légale avec Madame [M.K.S.] (NN xxx). Le 11/07/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (sic). Le 29/01/2015, l'intéressé est mis en possession d'un titre de séjour de type F. Cependant, le 17/08/2015, les intéressés font une cessation de cohabitation. Les intéressés ont été domiciliés à la même adresse du 25/10/2012 au 03/07/2015 (moins de 3 ans). La cellule familiale n'est donc plus effective.

Le 26/05/2016, une demande de document, à produire pour le 26/06/2016, a été envoyée à l'intéressé. L'intéressé produit : un courrier de l'avocat du 26/06/2016, une attestation de fréquentation aux cours de 2015-2016, un visa définitif autorisant l'exercice de la profession d'aide-soignant délivré le 11/09/13, une déclaration pour l'avertissement extrait de rôle 2016 revenus 2015, des fiches de paie, un compte individuel, une fiches 281.10 année 2014, des contrats de courtes durées, une attestation de la mutuelle.

Cependant, (la personne concernée est sous Carte F depuis le 29/01/2015 suite à une demande de droit de séjour introduite le 11/07/2014) la personne concernée ne démontre pas de manière probante qu'elle a mis à profit de (sic) son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique. En effet, la personne concernée est arrivé (sic) de manière illégale en Belgique en août 2010 et il (sic) a introduit une demande d'asile qui sera définitivement rejetée le 08/05/2013. Une demande d'article 9 bis de la loi du (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 07/02/2014 aboutira également à un refus de séjour et c'est finalement dans le cadre de son regroupement familial qu'il obtient sa carte de séjour. A peine sept mois après son obtention de son séjour, une cessation de cohabitation est enregistrée. Certes, l'intéressé a entrepris des études d'aide-soignant, mais celles-ci n'ont débouché que sur des contrats de travail précaires. De plus, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée (sic) ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé, né le

10/06/1985, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Bien que dans sa demande d'asile de 2010, il a affirmé que son oncle paternel [N.N.R.] et sa tante paternelle [N.M.N.] réside (sic) dans le Royaume, il n'a pas évoqué ces liens familiaux dans son courrier du 26/06/2016.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il est mis fin à leur (sic) séjour sur base du regroupement familial. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

1.11. Par un courrier daté du 2 février 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 mai 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article (sic) 42quater et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42quater de la loi et rappelé les faits pertinents de la cause, le requérant expose ce qui suit :

« Qu'au regard des documents fournis par [lui] par son courrier du 26 juin 2016, les exigences de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3 sont réunies ;

Que toutefois la partie adverse conclut de manière arbitraire et illégale qu'[il] ne remplit plus les conditions du maintien de séjour estimant que « la personne concernée ne démontre pas de manière probante qu'elle a mis à profit de (sic) son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique... » ;

Que par une analyse erronée, la partie adverse conclut « Certes, l'intéressé a entrepris des études d'aide-soignant, mais celles-ci n'ont débouché que sur des contrats de travail précaires. De plus, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé, né le 10/06/1985, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé... » ;

Qu'il convient de constater que la décision attaquée n'est pas prise en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ;

Alors qu'en vertu de son obligation d'établir par toutes voies de droit (sic), [il] a produit des éléments probants de sa vie personnelle et justifiant le maintien du séjour ;

Que ces éléments suffisent à établir la durée de son séjour en Belgique (il vit en Belgique depuis plusieurs années), son intégration sociale et culturelle ([il] est inscrit comme étudiant en sciences infirmières et pendant sa formation, il travaille comme aide-soignant dans les limites de son statut) ;

Que dans sa décision, la partie adverse se limite à considérer que les contrats fournis par [lui], visent un travail intérimaire comme aide-soignant, alors que ce travail d'intérim ne constitue pas [sa] seule activité ; Qu'il s'agit d'un complément à son activité d'étudiant en sciences infirmières, un secteur porteur et à la fin de ses études, [il] est plus certain de trouver un emploi stable vu le besoin important d'infirmiers sur la marché de l'emploi belge ;

Que les études constituent un long projet de vie professionnelle étalé sur plusieurs années : pendant les études en sciences infirmières, il est autorisé à travailler comme aide-soignant, raison pour laquelle le visa lui est accordé par les services compétents des pouvoirs publics ;

Que le travail intérimaire d'aide-soignant permet l'intégration progressive dans le secteur des soins de santé, en attendant l'obtention du diplôme d'infirmier ;

Que pour information, le projet de vie est aujourd'hui couronné de succès puisqu'[il] vient de terminer ses études décrochant son diplôme d'infirmier ;
Qu'en considérant que les documents fournis par [lui], n'établissent pas la situation particulière justifiant le maintien du séjour, l'Administration a commis sans conteste, une erreur d'appréciation et une interprétation arbitraire de l'article 42quater en soumettant le maintien du séjour à l'existence supplémentaire de besoin spécifique de protection en raison de son âge ou son état de santé ;
Qu'en effet, après une cohabitation ayant duré moins de trois ans, il est particulièrement difficile voire impossible pour un étranger de pouvoir justifier des éléments touchant à la fois son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle [dans le Royaume] et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;
Qu'ainsi une appréciation objective et réaliste s'impose dans l'application de cette disposition légale (article 42quater, § 1er, alinéa 3) ;
Qu'[il] note ainsi une application erronée de l'article 42quater et par voie de conséquence, une violation de l'article 62 de la loi ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant « note une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la décision attaquée compromet la poursuite de [sa] vie privée et professionnelle en Belgique ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 précité, le requérant poursuit comme suit :

« Qu'en effet, la décision ne se justifie pas au regard de la cause, du moment qu'[il] justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique malgré la fin de la cohabitation ;

Qu'en effet, il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'Administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ;

Qu'ainsi l'article 8 de CEDH (*sic*) protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée ;

Que la jurisprudence de la Commission européenne de droit (*sic*) de l'Homme a tranché que cet article 8 implique également le droit au respect de la vie privé (*sic*) et le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains notamment dans le domaine affectif ou même professionnel pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité (Commission européenne des droits de l'homme, req. 6825/74, xc. Irlande, déc du 18/5/76, D.R. 5, p.89, cité par CARLIER, J.Y., R.T.D.H., 1993, p.445 et s, CEDH., rapp, D.R, 10, pp. 100 ss, ici § 55, p. 137 /81, décision du 03 mai 1983, DRO.);

Qu'en fait, la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, (CEDH., 16.2.00, Affaire Amann c/Suisse) ;

Que c'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer le cas présenté par [lui];

Que la décision querellée devra absolument être suspendue et annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de CEDH ;

Considérant que les moyens sont sérieux ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « Quant à l'Ordre de Quitter le Territoire », le requérant soutient que « l'ordre de quitter le territoire étant une mesure d'exécution, les moyens se confondent largement avec ceux qui appuient le recours contre la décision de retrait du séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi dispose comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier afférent à la portée de l'article 42^{quater} précité de la loi à la suite duquel ce dernier lui a communiqué, en date du 26 juin 2016, certaines informations en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour, parmi lesquelles son inscription « comme étudiant régulier en sciences infirmières » et divers contrats d'intérim. Or, le Conseil constate que ces informations ont été prises en considération par la partie défenderesse, laquelle a, entre autres, estimé que « *Certes, l'intéressé a entrepris des études d'aide-soignant, mais celles-ci n'ont débouché que sur des contrats de travail précaires* » pour en conclure que ces éléments étaient insuffisants pour maintenir son titre de séjour. Il s'ensuit que les griefs élevés par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse, selon lesquels « la décision attaquée n'est pas prise en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique » et « Que dans sa décision, la partie adverse se limite à considérer que les contrats fournis par [lui], visent un travail intérimaire comme aide-soignant, alors que ce travail d'intérim ne constitue pas [sa] seule activité; Qu'il s'agit d'un complément à son activité d'étudiant en sciences infirmières (...) », manquent en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en réitérant les arguments présentés à l'appui de son courrier du 26 juin 2016 et en affirmant qu'ils sont de nature à lui permettre de se maintenir sur le territoire belge, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait commis « une erreur d'appréciation et une interprétation arbitraire de l'article 42^{quater} en soumettant le maintien du séjour à l'existence supplémentaire de besoin spécifique de protection en raison de son âge ou son état de santé » est dépourvue de pertinence, la partie défenderesse s'étant contentée de poser le constat que le requérant « n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé » comme le lui impose l'article 42^{quater} de la loi.

La première branche du moyen unique n'est par conséquent pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, tel n'est clairement pas le cas, le requérant ne fournissant aucun élément concret afférent à l'existence de sa vie privée et familiale.

Qui plus est, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a conclu, sans être contredite sur ce point par le requérant, à l'inexistence de la cellule familiale entre lui et sa partenaire, en manière telle que ce constat infirme l'existence d'une vie familiale dans son chef et que la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois apparaît clairement comme l'accessoire de celle-ci et que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

La troisième branche du moyen unique ne peut pas non plus être retenue.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT